

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3IPK FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
CALETRE & Co – 121 rue Achille Viadieu
31400 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE 977 933 209
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUILLET 2026

L'an deux-mille-vingt-six,

Le trente juillet,

A Toulouse,

3IPK a.s. (ID no : 52 001 296 (District court Trnava, section : SA, insert No 10811/T), ayant son siège social [REDACTED] et représentée par son Monsieur Juraj ZAMECNIK, membre du Conseil d'administration, associée unique de la Société 3IPK FRANCE, a, sur proposition du Président, pris les décisions suivantes par acte sous seing privé, conformément aux articles 5.1 et 5.3.1 des statuts.

☐
☐

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce,
- En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

☐
☐

Décision 1

Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce,

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,
- des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 approuvés par l'associé unique lors des décisions du 30 juillet 2026,

Constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Décide de ne pas prononcer la dissolution de la Société.

Décision 2

En cas de dissolution de la Société, désignation d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs et obligations

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,

Constate, compte tenu de l'adoption de la première décision de ne pas dissoudre la société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Décision 3

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,

Confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Juraj ZAMECNIK, Président, ou,
- à toute personne morale ou physique qu'il délèguera ou,
- ou à tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la réunion à intervenir et plus précisément à Me Viktor BOYER, avocat inscrit au Barreau de Toulouse, sis [REDACTED] [REDACTED] pour effectuer les formalités relatives aux décisions qui précèdent auprès du Guichet unique ou du Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le cas échéant.



Adoption des décisions

Il a ainsi été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

À titre de convention de preuve, l'associé unique convient que ce procès-verbal est établi sur support électronique. Il est signé au moyen d'un procédé technique répondant aux conditions visées à l'article 1367 du Code civil. À cet effet l'associé unique a accepté de conférer mandat à la société YOUSIGN (<https://yousign.fr/>) tiers opérateur d'une plateforme en ligne répondant aux conditions visées au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, aux fins de recueillir sa signature et de conserver ce procès-verbal sur support électronique.

L'associée unique

3IPK, a.s.

*Représentée par Monsieur Juraj ZAMECNIK,
Membre du Conseil d'administration*

